



PRÉFÈTE D'INDRE- ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PORTANT LIQUIDATION D'ASTREINTE ADMINISTRATIVE SOCIÉTÉ SYNTHRON SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AUZOUER-EN-TOURAINES ET VILLEDOMER

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15 138, délivré le 25 novembre 1998 à la société SYNTHRON pour l'exploitation d'une unité de production et stockage de produits chimiques sur les territoires des communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer à l'adresse suivante : rue du Moulin d'Herbault ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 3 décembre 2019 et du 9 juin 2020 mettant en demeure la société SYNTHRON, dans un délai de 1 mois, de respecter les dispositions de l'article 27-9-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2006, en transmettant à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des valeurs limites d'émissions en concentration pour les émissions en ammoniac du bâtiment Y4 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2020, délivré le 11 novembre 2020, rendant la société SYNTHRON redevable d'une astreinte administrative journalière de 150 euros jusqu'à satisfaction du respect des dispositions suivantes, et répartie comme suit :

- 100 € pour les émissions non-conformes d'ammoniac du bâtiment Y4 (123 000 mg/m³ pour un seuil à 50 mg/m³),
- 50 € pour le plan de gestion des solvants qui n'est pas établi suivant les recommandations du guide d'élaboration édité par l'INERIS et les émissions de COV qui sont sous-estimées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juin 2021 faisant suite à la visite d'inspection du 11 mai 2021 ;

Considérant que le PGS a été revu par un bureau d'étude et transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 26 janvier 2021 ;

Considérant que le plan de gestion des solvants est en cours d'instruction ;

Considérant que lors de l'inspection du 11 mai 2021, l'exploitant a indiqué avoir reçu une offre le 05 mai 2021 pour le traitement des émissions d'ammoniac ; et que les travaux devraient être réalisés d'ici décembre 2021 ;

Considérant que les valeurs limites d'émission en ammoniac ne sont pour autant toujours pas respectées ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas certaine disposition de l'arrêté de mise en demeure du 3 décembre 2019 relative aux émissions d'ammoniac ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral délivré le 11 novembre 2020, il y a lieu de liquider le montant de l'astreinte administrative journalière à l'encontre de la société SYNTHRON ;

Considérant qu'en application de ces mêmes dispositions l'astreinte peut faire l'objet d'une liquidation partielle tous les 3 mois ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 – L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société SYNTHRON est liquidée comme suit :

– partiellement pour la période du 11 novembre 2020 au 11 avril 2021, représentant une période de 152 jours à 100 euros, pour les dépassements des émissions.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 200 euros (quinze mille deux cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP).

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

Article 2 – La Préfète pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté préfectoral jusqu'à satisfaction du respect des dispositions visées par l'arrêté de mise en demeure du 3 décembre 2019 relatif au dépassement des émissions atmosphériques en ammoniac.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre.IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à madame la préfète d'Indre-et-Loire, Service d'animation interministérielle des politiques publiques, bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;

- un **recours hiérarchique**, adressé à madame la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune d'Auzouer-en-Touraine, Madame le Maire de la commune de Villedômer, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Synthron par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le **05 AOUT 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Nadia SEGHER